

Cahier de doléances des maîtres-boulangers de Troyes (Aube)

Remontrances de la communauté des maîtres-boulangers de la ville de Troyes et banlieue, et pouvoirs qu'ils désirent être donnés aux députés aux États généraux.

La communauté des maîtres-boulangers de la ville de Troyes charge expressément les députés du Tiers état du bailliage de Troyes aux Etats généraux de rendre de très humbles actions de grâces à Sa Majesté pour le bien qu'elle procure à ses peuples en leur accordant la tenue des États généraux, qui seule est capable de ramener dans le sein d'une grande nation l'ordre qui jusqu'à présent n'a que trop été troublé par le nombre infini des abus qui se multiplient sous toutes les formes.

Elle charge également lesdits députés du soin d'obtenir, avant toute délibération qui ne doit avoir lieu que par tête, que les États généraux aient un retour périodique et fixe.

Elle les charge, avant tout, de veiller à ce qu'il soit déterminé une constitution stable qui fixe à jamais les droits du Souverain et ceux de la Nation, la propriété des biens, le libre octroi des impôts, le consentement aux lois ; et de n'accorder l'impôt qu'après que tous ces points auront été arrêtés irrévocablement.

Elle les charge du soin d'obtenir pour la province de Champagne des états particuliers dont la tenue aura lieu dans les différentes villes de province, et dont le bureau intermédiaire résidera à Troyes comme capitale, avec une constitution semblable à celle des états du Dauphiné, autant que les localités et les circonstances le permettront.

Elle désire aussi :

1°. Que, par l'établissement des états provinciaux les fonctions des commissaires départis se réduisant presque à rien, ceux-ci demeurent supprimés comme étant absolument à charge à l'État ;

2°. Que les ministres soient comptables à la Nation ;

3°. Que, par une loi sage et sanctionnée par les États généraux, il ne puisse être attenté à la liberté des citoyens par lettres de cachet, et que qui que ce soit ne puisse être emprisonné qu'en vertu de la loi ;

4°. Que, sous prétexte de religion, il ne puisse être également porté atteinte à la liberté dont chacun doit jouir à l'ombre de la loi, comme nous en avons eu particulièrement dans cette ville plusieurs exemples, effets d'un despotisme sacerdotal qui tendait à enchaîner jusqu'à l'opinion même ;

5°. Que les impôts frappent sur tous les individus à proportion de la fortune de chacun, sans distinction d'Ordres ; que la répartition qui en sera faite et qui aura pour objet les fonds et l'industrie, sera statuée par les officiers municipaux en présence d'un représentant de chaque corporation ou communauté légalement invité ou appelé ;

6°. — Que les aides soient remplacées par un impôt général dont l'assiette sera déterminée par les États généraux ;

7°. Qu'il y ait une suppression, sinon, une réduction des droits de gabelle, de manière que le prix du sel, denrée de première nécessité, soit modéré, et que cette branche d'administration, en devenant moins pesante pour le peuple, excite moins à la fraude ;

8°. Que le logement des gens de guerre soit supporté par tous les Ordres de l'État, avec cette distinction à l'égard de ceux qui résident, que cette charge soit supportée en raison des fortunes et

non des maisons, la répartition à ce sujet étant réglée par les municipalités en présence d'un représentant de chaque corps ou communauté légalement appelé ou invité ;

9°. Que les charges de judicature ne soient plus vénales, qu'elles ne se donnent qu'au mérite ; que, dans le cas de vacance d'une de ces charges, les différents corps ou communautés choisiront trois sujets qui seront présentés au Roi par lequel il y en aura un de choisi ;

10°. Qu'il y ait des appointements fixes attachés à chaque place de magistrature, de manière que les épices et vacations soient supprimées ;

11°. Qu'il y ait une réforme de faite dans les codes civil et criminel ; que les procédures relatives aux deux codes soient simplifiées ; qu'il n'y ait plus de distinction dans la manière d'écrire les défenses des parties qui consisteront simplement dans une écriture lisible, avec abrogation de la formalité de la grosse qui est plus faite pour satisfaire à l'avidité insatiable de la chicane que pour faire le profit du fisc qui, lorsqu'il retire de la distribution d'une main de papier timbré à peine une somme de 6 livres, grève les malheureux plaideurs d'une somme d'au moins 100 livres ;

12°. Qu'il y ait dans chaque ville des juges de paix, devant lesquels les parties seront obligées de paraître avant de plaider ; qu'en conséquence, nul ne pourra plaider qu'auparavant il n'ait tenté par devant eux les voies de conciliation possibles et d'après une autorisation de ces juges de paix dont la conduite sera sous l'inspection des états de la province ; et que, dans le cas où les parties seraient obligées de plaider, la taxe des frais dans les procès qui auront lieu par le défaut de conciliation sera faite par ces mêmes juges de paix qui en auront eu connaissance ;

13°. Ils observent que le Roi Louis XV, de glorieuse mémoire, en établissant la conservation des hypothèques, avait en vue d'éviter les frais considérables qu'entraînaient les saisies réelles et décrets, et en même temps d'assurer aux créanciers les sommes qui leur étaient dues ; mais que, par un abus inconcevable, cette loi prospère étant devenue dans les mains de la chicane une occasion de rapines et de déprédations, les sentences d'ordre absorbent souvent la presque totalité des sommes des objets vendus, et que les créanciers n'en touchent rien ; qu'en conséquence, ils désirent qu'il soit ordonné que toutes les sentences se fassent sommairement et à l'amiable, sans frais, même dans l'étude du notaire, et que les dépens des créanciers colloques seront les seuls compris dans lesdites sentences d'ordre ;

14°. Que, pour prévenir la dispersion des deniers qui a lieu dans la plupart des faillites, il serait à propos d'établir dans chaque juridiction consulaire un conservateur du commerce choisi chaque année parmi les anciens juges consuls, pour être par lui, à la diligence du procureur syndic, procédé à l'apposition des scellés et inventaire des personnes en faillite ; que, trois mois avant toute distribution de deniers, il en soit fait un tableau indicatif affiché à l'auditoire des consuls pour être les oppositions faites par les créanciers légitimes pendant ce délai entre les mains du procureur-syndic des créanciers ; que, six mois après la vente ou toute autre espèce de recouvrement, la distribution des sommes déjà reçues en soit faite au marc la livre des créances sous peine d'amende contre les refusants, et que tous les frais de poursuite qui pourraient être faits par aucuns des créanciers ne pourront excéder 10 % dans les créances au dessous de 1.000 livres et 5 % dans celles au dessus de 2.000 livres, et que le surplus serait supporté par les agents qui les auraient occasionnés.

15°. Ils désirent en outre que les boulangers, dans les faillites, soient privilégiés pour les créances à eux dues relativement aux aliments par eux fournis dans le cours de l'année, leur privilège devant s'étendre autant sur les hypothèques provenant de marchandises fournies que sur les mobiliers et biensfonds ;

16°. Que les réceptions de maîtrise soient doublées pour le prix ;

17°. Que les veuves des boulangers jouissent des privilèges de leur mari tant qu'elles resteront en viduité ; que les fils de maîtres qui se feront recevoir ne paieront que le quart du prix fixé pour la réception, lequel serait à l'avenir porté à 500 livres au lieu de 250 livres ;

18°. Que les statuts nouveaux des corps et faits depuis l'édit de 1777 auront lieu et seront exécutés selon leur forme et teneur, ce qui, jusqu'à ce jour, a été vainement sollicité.

Les boulangers observent que, par l'article XI de leurs statuts, il leur est très expressément défendu de cuire dans leurs fours aucune sorte de pâtisserie ni viande que pour leur commun, à peine de confiscation et d'amende.

Ils demandent le droit exclusif de cuire le pain des bourgeois et particuliers de cette ville ; qu'en conséquence, il soit fait également très expresses défenses aux pâtissiers de cuire dans leurs fours aucune pâte de bourgeois et particuliers de cette ville, si ce n'est pour la propre consommation desdits pâtissiers ;

19°. Que les douanes de l'intérieur du royaume soient reculées aux frontières ;

20°. Que l'impôt des corvées frappe sur tous les Ordres sans distinction ;

21°. Que les comptes des maires et échevins se rendent par devant les états provinciaux ;

22°. Que les droits seigneuriaux soient rachetables ;

23°. Que les ordres monastiques soient réformés et leur institut dirigé à l'utilité publique ; qu'en conséquence la conventualité soit établie dans toutes les maisons religieuses au nombre de douze ; que les revenus des petites maisons qui se trouveront dans le cas d'être délaissées seront appliqués, sous les yeux et par les états provinciaux, à l'éducation des enfants trouvés, des orphelins, des enfants des pauvres qui ne peuvent leur fournir les premiers besoins, à la nourriture et entretien des vieillards, indigents et invalides de tous les âges ; et, dans le cas d'insuffisance desdits revenus, qu'il soit pris sur les bénéfices simples inutiles les sommes nécessaires à l'accomplissement d'un projet aussi utile.

24°. La suppression de tous droits de committimus attachés aux privilèges ou aux personnes pourvues de charges qui en jouissent, lesquelles seront tenues de comparoir par devant les juges naturels desquels ils ressortissent.

Fait et arrêté en la chambre syndicale de ladite communauté le 9 mars 1789.